



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/ICPE/092
Communauté de Communes Châteaubriant-Derval
Déchetterie - La Mottais à Lusanger**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu les articles 19, 32, 35, 38 et 41 de l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'absence de contrôle des installations électriques
- L'absence de contrôle des eaux rejetées et d'entretien du système de traitement
- L'absence de contrôle des niveaux sonores de l'installation ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 19, 32, 35, 38 et 41 de l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes Châteaubriant-Derval de respecter les dispositions des articles 19, 32, 35, 38 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – La Communauté de communes Châteaubriant-Derval, exploitant une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets sise Le Mottais sur la commune de Lusanger est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19, 32, 35, 38 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en :

- Réalisant le contrôle de ses installations électriques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Réalisant le contrôle des eaux rejetées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Réalisant l'entretien du système de traitement des eaux de rejet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Réalisant le contrôle des niveaux sonores de l'installation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune de Lusanger.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Lusanger, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 29 avril 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF